
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1836.

Amendemens au projet de loi relatif au canal de Zelzaete.

Amendement à l'art. 2.

La part pour laquelle les intéressés devront contribuer à l'entretien du canal, sera ultérieurement fixée par la loi.

D.-J. LE JEUNE.

Sous-amendement à l'amendement de M. LE JEUNE.

La part pour laquelle les intéressés devront contribuer à la construction et à l'entretien du canal, sera ultérieurement réglée par la loi.

A. GENDEBIEN.

Amendement à l'art. 1^{er} du gouvernement.

Un tiers de la dépense, nécessitée par la construction du canal, sera fournie par le trésor, un tiers par les provinces que le canal traversera, un tiers par les propriétaires des terres qui écoulent leurs eaux par le canal.

Un arrêté royal déterminera le mode de la répartition de ce dernier tiers, en prenant pour base le régime actuellement existant dans les polders et les wateringen.

B.-C. DUMORTIER.

Projet nouveau.

ARTICLE PREMIER.

Il sera exécuté aux frais de l'État un canal d'écoulement de Zelzacte à la mer du Nord.

ART. 2.

L'exécution commencera par la section de Damme à la mer.

Les dépenses de cette première exécution évaluées à 1,800,000 fr., seront couvertes par des bons du trésor.

ART. 3.

Après l'achèvement de tous les travaux, la législature fixera la somme à verser annuellement au trésor par les propriétaires des terres qui déchargeront leurs eaux dans ledit canal.

Cette somme sera répartie par centimes additionnels sur le revenu imposable de chaque propriété et perçue par les receveurs ordinaires des contributions directes.